

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant autorisation de changement d'exploitant, au profit de la société JAMOT, des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Echillais et portant agrément « centre VHU »

(agrément n° PR1700012D)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Sous-Préfet de La Rochelle (groupe III) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-161-DIR-1/B4 du 16 avril 1992 autorisant M. Gérard CADORET à exploiter un dépôt de vieux véhicules avec récupération de pièces détachées au 51 rue de la ville d'Envert à ECHILLAIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de renouvellement de l'agrément de la société GS AUTOMOBILES pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Echillais (agrément n° PR1700012D) ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant au profit de la société JAMOT du 27 décembre 2023 complétée le 2 janvier 2024 ;
- Vu** le dossier de calcul des garanties financières du nouvel exploitant en date du 2 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2024 ;

Vu le courrier adressé le 16 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 mai 2024 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1, susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au Préfet ;

Considérant que l'installation est déjà autorisée et que son arrêté d'autorisation susvisé précise les quantités maximales de véhicules hors d'usage admises et les conditions de leur élimination ;

Considérant que les demandes citées ci-dessus ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La Société JAMOT (SIRET 499 102 044 00025), dont la gestion est assurée par M. Jimmy THIBAudeau, est autorisée et agréée pour effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage sur le site d'Echillais – 51 rue de la ville d'Envert - en substitution de la société GS AUTOMOBILES.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echillais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société JAMOT.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 - Monsieur le Maire de la commune d'Echillais ;
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **4 JUIN 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuelle CAYRON

